



## Arrêt

**n°169 844 du 15 juin 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 octobre 2015.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 décembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. AYAYA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les articles 2 et 3 de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice, ont instauré le « mémoire de synthèse ». L'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) tel qu'applicable au moment de l'introduction du recours, est rédigé comme suit :

« La procédure en annulation se déroule de la manière prévue dans les articles :

- 39/71;
- [...];
- 39/73, § 1<sup>er</sup> ;
- 39/73-1;
- 39/74;

- 39/75;
- 39/76, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, à l'exception des recours concernant les décisions mentionnées aux articles 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et 57/6/3 qui sont traités conformément à l'article 39/76, § 3, alinéa 2 ;
- 39/77, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3.

La partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif, auquel elle peut joindre une note d'observation. Si la note d'observation originale est introduite par lettre recommandée ou par porteur contre accusé de réception, une copie de celle-ci est, sous peine d'irrecevabilité de la note d'observation, envoyée dans le même délai par courrier électronique et selon les modalités fixées par un arrêté royal.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> et si ni l'article 39/73 ni les règles de procédure particulières visées à l'article 39/68, alinéa 2, ne s'appliquent, le greffe envoie en temps utile, le cas échéant une copie de la note d'observation à la partie requérante et informe en même temps celle-ci du dépôt au greffe du dossier administratif.

La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit dans le délai une notification qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, elle dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués.

Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme visée [sic] à l'alinéa 5, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse, comme visée [sic] à l'alinéa 5, dans le délai prévu, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60.

Si la partie requérante est assistée par un avocat, une copie du mémoire de synthèse est envoyée dans le délai prévu à l'alinéa 5 par courrier électronique et selon les modalités prévues par un arrêté royal. Le greffe fait expressément mention de cette prescription sur la notification prévue à l'alinéa 3.

Si la partie requérante n'a pas transmis de copie du mémoire de synthèse par courrier électronique tel que prévu à l'alinéa 8, le greffier en chef adresse une lettre à la partie requérante lui demandant de régulariser son mémoire de synthèse dans les huit jours.

Si la partie requérante régularise son mémoire de synthèse dans les huit jours suivant la réception de la demande visée à l'alinéa 9, la procédure est poursuivie conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Un mémoire de synthèse qui n'est pas régularisé, ou qui est régularisé de manière incomplète ou tardive, est réputé irrecevable. La procédure est poursuivie conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> et le Conseil statue sur la base de la requête.

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse dans le délai ou a notifié au greffe qu'elle ne soumet pas de mémoire de synthèse, la procédure est poursuivie conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> ».

L'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, stipule que la partie requérante qui en a fait la demande, « dispose [...] de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués ».

L'article 39/81, alinéa 5, définit par conséquent le mémoire de synthèse comme un acte dans lequel la partie requérante donne un résumé de tous les moyens invoqués.

2. En l'espèce, dans le mémoire de synthèse déposé, la partie requérante se réfère tout d'abord « pour [...] les moyens de droit [...] au recours introductif d'instance », énonce ensuite un développement qui se limite à répliquer à la note d'observations et conclut que « [...] pour le surplus, le requérant se réfère à la motivation développée dans sa requête introductive d'instance [...] ».

A ce sujet, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que dans son arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012, la Cour constitutionnelle a indiqué dans son point B.37 que « l'objectif d'accélération et de simplification de la procédure pourrait [...] être atteint [...] en supprimant l'obligation de déposer un mémoire en réplique, mais en laissant, moyennant un certain délai, la faculté à la partie requérante de déposer un tel mémoire si elle le juge utile ». Désormais, aux termes des alinéas 3 à 12 de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante doit notifier au greffe du Conseil, dans les huit jours à compter de la notification de la note d'observation et du dépôt du dossier au greffe, son souhait ou non de déposer un mémoire de synthèse. Si elle émet un tel souhait, elle doit alors faire parvenir, dans un délai de quinze jours à compter de la notification visée à l'alinéa 3, un « mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués » et, dans ce cas, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse, sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ». Il résulte de ce qui précède que, dans le but d'une simplification de la procédure tel que mentionné dans l'extrait précité de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, lorsqu'un mémoire de synthèse est déposé, le Conseil ne peut statuer que sur le vu de ce seul acte de procédure émanant de la partie requérante.

En l'espèce, si le requérant entendait dans son mémoire de synthèse se référer ou reprendre purement et simplement sa requête introductive d'instance et les moyens y développés, il lui était loisible de simplement notifier son souhait de ne pas soumettre un ultime acte de procédure, mais que, dès lors qu'il a choisi d'en déposer un, son mémoire de synthèse devait, pour répondre au prescrit légal, « résumer tous les moyens invoqués » (voir, en ce sens, Conseil d'État, arrêt n°226 825 du 20 mars 2014), *quod non in specie*.

Interrogée à cet égard lors de l'audience, la partie requérante déclare que la note d'observations ne lui permettait pas de réagir adéquatement, observation dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'il appartenait à la partie requérante de résumer ses propres moyens.

La partie défenderesse se réfère, quant à elle, à la sagesse du Conseil en ce qui concerne le délai d'introduction du mémoire de synthèse, remarque que le Conseil ne comprend pas dès lors que la question posée lors de l'audience ne visait pas cette question, le mémoire de synthèse ayant été introduit dans les délais prévu à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'acte que la partie requérante soumet en tant que « mémoire de synthèse », ne répond pas à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le recours doit dès lors être rejeté.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT